



C. 310/15-10

Référence du dépôt effectué par e-Curia	: DC46960
Numéro de fichier	: 1
Auteur du dépôt	: Deyan Roussanov (R130323)
Date de dépôt	: 28/09/2015

Inscrit au registre de la	
Cour de Justice sous le n° <u>1001625</u>	
Luxembourg, le 29. 09. 2015	Le Greffier, par ordre
Fax / E-mail: _____	<u>Voures</u>
Déposé le: <u>28.09.15</u>	Vincent Tourres Administrateur





## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 septembre 2015  
sj.j(2015)4180143

*Documents de procédure juridictionnelle*

### **À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

#### **OBSERVATIONS ÉCRITES**

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la COMMISSION EUROPÉENNE,

*représentée par* Mme Karolina Herbout-Borczak Marc van Hoof et M. Deyan Roussanov, membres de son service juridique, en qualité d'agents,

*ayant élu domicile auprès de* Mme Merete Clausen, également membre de son service juridique, Bâtiment BECH, L-2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure par e-Curia,

**dans l'affaire C-310/15**

**Deroo-Blanquart**

**contre**

**Sony Europe Limited**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, en vertu de l'article 267 TFUE, par la Cour de Cassation française, et portant, sur l'interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

La Commission européenne a l'honneur de présenter les observations suivantes dans la présente affaire:

## 1. FAITS ET PROCÉDURE

1. L'affaire à l'origine du renvoi préjudiciel porte sur un litige opposant M. Deroo-Blanquart à la société Sony Europe Limited au sujet d'une pratique commerciale consistante en une offre conjointe d'un ordinateur équipé des logiciels préinstallés. D'après les éléments figurant dans le dossier national, la procédure au principal se fonde essentiellement sur les faits suivants.
2. Le requérant, M. Deroo-Blanquart, a acheté le 27 décembre 2008 un ordinateur portable VAIO VGN-NR38E de marque Sony, équipé de logiciels préinstallés (un système d'exploitation Windows Vista Premium et de logiciels Media Player 11 et Adobe).
3. Le 30 décembre 2008, il a demandé à la société Sony de lui rembourser la partie du prix de l'ordinateur correspondant au coût des logiciels préinstallés.
4. La société Sony, le 8 janvier 2009, a refusé à sa demande de remboursement en expliquant qu'il s'agit d'un ordinateur conçu comme un produit unique et prêt à l'emploi afin de répondre aux attentes du grand public.
5. Le 15 avril 2009, la société Sony a proposé d'annuler la vente et de rembourser à M. Deroo-Blanquart le prix d'ordinateur.
6. M. Deroo-Blanquart a décliné cette proposition et a assigné, par un acte du 17 février 2011, la société Sony devant le Tribunal d'Instance d'Asnières sur le fondement des pratiques commerciales déloyales.
7. Par un jugement du 13 septembre 2012, le Tribunal d'Instance d'Asnières a débouté M. Deroo-Blanquart de l'intégralité de ses demandes.
8. M. Deroo-Blanquart a fait appel de cette décision.

9. Par un arrêt du 5 novembre 2013, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement entrepris.
10. Dès lors, M. Deroo-Blanquart a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles devant la Cour de cassation (juridiction de renvoi).
11. Considérant que la solution du litige qui lui est soumis dépend de l'interprétation à donner aux dispositions de la directive 2005/29, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes:

*"1°) les articles 5 et 7 de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments?"*

*2°) l'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente?"*

*3°) l'article 5 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels?"*

## 2. CADRE JURIDIQUE

### 2.1. Le droit de l'Union: la directive 2005/29/CE

12. Le septième considérant de la directive 2005/29 énonce notamment que celle-ci porte sur les pratiques commerciales qui visent directement à influencer les décisions commerciales des consommateurs à l'égard des produits.
13. L'onzième considérant de cette directive énonce notamment que celle-ci établit une interdiction générale unique des pratiques commerciales déloyales qui altèrent le comportement économique des consommateurs.
14. Le quatorzième considérant de la directive énonce:

*"(...) En ce qui concerne les omissions, la présente directive énumère un nombre limité d'informations clés dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause. Ces informations ne devront pas être fournies dans toutes les publicités mais seulement lorsque le professionnel fera une invitation à l'achat, concept clairement défini par la présente directive. L'approche adoptée dans la présente directive, qui consiste en une harmonisation complète, n'empêche pas les États membres de préciser dans leur droit national les principales caractéristiques de produits particuliers, par exemple les objets de collection ou les biens électriques, dont l'omission serait substantielle lors d'une invitation à l'achat. (...)"*

15. L'article 1<sup>er</sup> de la directive dispose:

*"L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte aux intérêts économiques des consommateurs."*

16. L'article 2 de la directive prévoit:

"Aux fins de la présente directive, on entend par:

(...)

- d) *"pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs" (ci-après également dénommées "pratiques commerciales"): toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs;*
- e) *"altération substantielle du comportement économique de consommateurs": l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de*

*cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement;*

*(...)*

*h) "diligence professionnelle": le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité;*

*i) "invitation à l'achat": une communication commerciale indiquant les caractéristiques du produit et son prix de façon appropriée en fonction du moyen utilisé pour cette communication commerciale et permettant ainsi au consommateur de faire un achat;*

*(...)"*

17. L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, intitulé "Champ d'application", dispose:

*"La présente directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit."*

18. L'article 5 de la directive, intitulé "Interdiction des pratiques commerciales déloyales", est ainsi rédigé:

*"1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.*

*2. Une pratique commerciale est déloyale si:*

*a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle,*

*et*

*b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.*

*(...)*

*4. En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont:*

*a) trompeuses au sens des articles 6 et 7,*

*ou*

*b) agressives au sens des articles 8 et 9.*

5. *L'annexe I contient la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances. Cette liste unique s'applique dans tous les États membres et ne peut être modifiée qu'au travers d'une révision de la présente directive.*"

19. L'article 7 de la directive, intitulé "Omissions trompeuses", énonce:

*"1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.*

*2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.*

*3. Lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il convient, en vue de déterminer si des informations ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.*

*4. Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:*

*a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné;*

*(...)*

*c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement pas être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement pas être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;*

*(...)"*.



### 3. APPRECIATION JURIDIQUE

#### 3.1. Remarques préliminaires

20. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la directive 2005/29, relatif à son champ d'application précise qu'elle s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit.
21. Afin de répondre aux questions posées à la Cour, il convient tout d'abord de déterminer si les offres conjointes, en l'occurrence les offres de vente des ordinateurs équipés de logiciels préinstallés, peuvent être considérées comme des pratiques commerciales au sens de la directive.
22. L'article 2, sous d), de la directive 2005/29 définit la notion de pratique commerciale au sens large. Selon cette disposition, cette notion comprend toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, de la part d'un professionnel en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs.
23. Conformément à une jurisprudence de la Cour, les offres conjointes se fondent sur la conjonction d'au moins deux produits distincts en une seule offre<sup>1</sup> - "*constituent des actes commerciaux s'inscrivant clairement dans le cadre de la stratégie commerciale d'un opérateur et visant directement à la promotion et à l'écoulement des ventes de celui-ci*"<sup>2</sup>. Dès lors, il convient de les considérer comme relevant de la notion de pratique commerciale au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2005/29.
24. La juridiction de renvoi pose les questions de savoir si i) le défaut de remise d'information relative au prix de chacun des logiciels préinstallés, ii) l'absence

---

<sup>1</sup> Conclusions de l'Avocat Général Trstenjak du 21 octobre 2008, dans les affaires jointes *VTB-VAB NV et Galatea BVBA*, C-261/07 et C-299/07, EU:C:2008:581, point 69.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 23 avril 2009, dans les affaires jointes C-261/07 et C-299/07, *VTB-VAB NV et Galatea BVBA*, EU:C:2009:244, point 50.

d'autre choix que celui d'accepter les logiciels préinstallés ou d'obtenir la révocation de la vente et iii) l'impossibilité pour le consommateur de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels, ne sont pas constitutifs de pratiques commerciales déloyales au sens de la directive 2005/29.

25. Bien qu'il ressorte de la compétence des autorités et des juridictions nationales d'appliquer la directive aux cas particuliers, la Cour peut fournir à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation des dispositions de la directive qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie<sup>3</sup>.
26. Afin de répondre aux questions posées à la Cour, il est d'abord nécessaire de rappeler la structure normative de l'article 5 de la directive.
27. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 2, établissent une prohibition générale des pratiques commerciales déloyales qui sont contraires aux exigences de la diligence professionnelle et qui altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen.
28. L'article 5, paragraphe 4, définit deux catégories de pratiques commerciales déloyales, les pratiques "trompeuses" (cf. articles 6 et 7) et les pratiques "agressives" (cf. articles 8 et 9). Au terme de ces dispositions, de telles pratiques sont notamment interdites si, en tenant compte de leur nature et des circonstances factuelles, elles sont susceptibles d'amener le consommateur moyen à prendre une décision transactionnelle qu'il n'aurait pas prise autrement<sup>4</sup>. L'article 5, paragraphe 5, fait référence à l'annexe I de la directive, qui contient une liste de 31 pratiques particulièrement nuisibles qui sont interdites en toutes circonstances.
29. Suivant cette structure, une autorité ou une juridiction nationale doit successivement examiner si, dans un cas concret, une pratique commerciale est

---

<sup>3</sup> Par exemple arrêt de la Cour du 10 septembre 2014, dans l'affaire C-34/13, *Kuřionová contre SMART Capital a.s.*, EU:C:2014:2189, point 71.

<sup>4</sup> Arrêt *VTB-VAB NV et Galatea BVBA*, précité, point 55.

mentionnée dans la liste de l'annexe I, et dans la négative, procéder à une analyse au cas par cas afin de déterminer si elle est déloyale au sens des articles 5 à 9.

30. A cet égard, il faut noter que, les offres conjointes ne figurent pas parmi les pratiques commerciales interdites au titre de l'annexe I de la directive. Ceci est remarqué par la juridiction de renvoi et confirmé par la Cour dans son arrêt dans l'affaire *VTB-VAB NV et Galatea BVBA* précitée<sup>5</sup>.

31. Ainsi, ces pratiques ne peuvent être interdites qu'après avoir fait l'objet d'une analyse, au cas par cas, "*(...) menée, au regard du contexte factuel de chaque espèce, du caractère déloyal d'une pratique commerciale à la lumière des critères énoncés aux articles 5 à 9 de la directive*"<sup>6</sup>. Il convient, dès lors, d'examiner les questions posées par la juridiction de renvoi à la lumière du contenu et de l'économie générale des dispositions de la directive, mentionnées ci-dessus.

### **3.2. Sur la première question préjudicielle**

32. Par la première question, la juridiction de renvoi demande si "*(...) l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse [au sens des articles 5 et 7 de la directive 2005/29] lorsque, (...), le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments*".

33. Ces éléments l'amènent à s'interroger sur la question de savoir si le défaut de remise d'information relative au prix de chacun des logiciels préinstallés n'est pas constitutif d'une omission trompeuse au sens de l'article 7 de la directive 2005/29.

34. L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, sur les omissions trompeuses prévoit qu'une pratique commerciale est trompeuse si:

---

<sup>5</sup> Cf. page 5 de l'ordonnance de renvoi, faisant référence à l'arrêt *VTB-VAB NV et Galatea BVBA*, précité, point 57.

<sup>6</sup> Cf. page 5 de l'ordonnance de renvoi.

- elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause

et

- cette omission amène ou est susceptible d'amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

35. En ce qui concerne les omissions, le quatorzième considérant de la directive précise que la directive *"énumère un nombre limité d'informations clés dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause. Ces informations ne devront pas être fournies dans toutes les publicités mais seulement lorsque le professionnel fera une invitation à l'achat"*<sup>7</sup>, définie à l'article 2, sous i), de la directive.

36. A cet égard, il convient de souligner qu'une communication commerciale indiquant les caractéristiques du produit et son prix, comme c'est le cas dans l'affaire au principale, peut être qualifiée comme une *"invitation à l'achat"* au sens de la directive et, dès lors, être soumise à l'obligation d'information renforcée de l'article 7, paragraphe 4, de la directive.

37. L'article 7, paragraphe 4, de la directive définit des informations qui, lors d'une invitation à l'achat, doivent être considérées comme substantielles. Plus particulièrement, aux termes de l'article 7, paragraphe 4, sous c) sont considérées comme substantielles les informations relatives au prix, à savoir le *"prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement pas être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé (...)"*.

38. Il ressort dès lors du libellé de l'article 7, paragraphe 4, sous c) que cette article vise l'obligation d'indiquer le prix d'un produit proposé à la vente, c'est-à-dire le prix global du produit.

---

<sup>7</sup> Soulignement ajouté par la Commission.

39. L'esprit et la finalité de l'article 7, paragraphe 4, sous c) appuient cette interprétation de la notion de prix, visée à cet article. En effet, cette disposition a pour but de fournir des informations considérées comme substantielles et déterminantes dans l'esprit du consommateur moyen lorsqu'il doit prendre une décision commerciale. Il y a donc lieu de considérer que ce prix global d'un produit proposé à la vente qui revêt d'un caractère substantiel et pas le prix de chacun de ses éléments.
40. Il en résulte de ce qui précède que l'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas d'indiquer le prix de chacun des composants d'un produit proposé à la vente mais seulement le prix global de ce produit.
41. Selon les éléments apportés dans l'ordonnance de renvoi, il est constant que le prix de l'ordinateur proposé à la vente, en l'occurrence de l'ordinateur comportant l'ensemble des caractéristiques annoncées, y compris les logiciels préinstallés, a été communiqué au requérant dans l'affaire au principal.
42. Par ailleurs, la juridiction d'appel a constaté à cet égard *"qu'en considérant qu'il avait bénéficié d'une information suffisante aux motifs qu'il avait été informé de l'existence des logiciels litigieux lors de la vente"* et que *"le caractère composite du produit offert n'implique pas à la charge de la société Sony de détailler le coût de chacun de ses éléments, le consommateur moyen étant déterminé par le prix unitaire de l'objet acheté qu'il peut comparer à des produits concurrents sachant quels types de logiciels ont été préinstallés. (...)"*<sup>8</sup>.
43. Dès lors, il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si l'absence d'information sur le prix de chacun des logiciels préinstallés n'empêche pas le consommateur moyen de prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, ne l'amène pas à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

---

<sup>8</sup> Cf. page 13 de l'ordonnance de renvoi.

### 3.3. Sur les deuxième et troisième questions préjudicielles

44. Les deuxième et troisième questions portent sur une possible qualification en tant que pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2009/25 d'une *"offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés"*:

- *lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente,*

- *lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels".*

45. Il importe de rappeler qu'en dehors des pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances visées à l'annexe I de la directive 2005/29, il convient d'apprécier un caractère déloyale des pratiques commerciales au cas par cas.

46. L'article 5 de la directive prévoit l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et établit des critères permettant de déterminer un tel caractère déloyal.

47. L'article 5, paragraphe 2 pose le principe selon lequel une pratique commerciale est déloyale si:

a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle

et

b) cette pratique altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

48. S'agissant du premier élément constitutif de la notion de pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29, la question se pose de savoir si le fabricant, dans les cas tels que ceux dans l'affaire au principal, à savoir:

- lorsqu'il ne laisse pas au consommateur d'autre choix que celui d'accepter un ordinateur équipé des logiciels préinstallés ou d'obtenir la révocation de la vente,

- lorsqu'il vend des ordinateurs équipés des logiciels sans offrir la possibilité au consommateur d'acquérir le même ordinateur sans le logiciel,

a manqué à son devoir d'agir conformément à la diligence professionnelle.

49. Conformément à l'article 2, sous h), de la directive la "*diligence professionnelle*" est définie comme "*le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité*".

50. Il convient dès lors apprécier l'existence d'un éventuel manquement aux exigences de la diligence professionnelle au regard des pratiques de marché honnêtes, du principe général de bonne foi dans le domaine d'activité du professionnel, en l'occurrence de l'informatique grand public ainsi que par rapport aux attentes légitimes du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

51. A cet égard, il convient de relever "*qu'en l'espèce il est constant que M. Deroo-Blanquart a choisi un ordinateur de modèle VAIO VGN-NR38E en raison des fonctionnalités spécifiques de cet appareil;*"<sup>9</sup> et "*que M. Deroo-Blanquart avait été informé de l'existence des logiciels litigieux sur l'ordinateur*"<sup>10</sup>.

52. De plus, la juridiction d'appel souligne que "*(i)l ne peut être reproché à la société Sony de ne pas vendre séparément l'ordinateur nu et les logiciels dans la mesure où son analyse du marché l'a conduite en toute bonne foi à présenter une gamme de produits qu'elle estime correspondre à une part de la demande de la clientèle préférant un produit préinstallé d'utilisation immédiate à une vente séparée et un assemblage jugé délicat voire indésirable pour le consommateur moyen, part de marché occupée par d'autres concurrents. Sa décision de vendre "clés en main" un produit composite avec une configuration "prêt à l'emploi" répond aux attentes*

---

<sup>9</sup> Cf. page 2 de l'ordonnance de renvoi.

<sup>10</sup> Cf. page 3 de l'ordonnance de renvoi.

*d'une grande partie des consommateurs souhaitant disposer d'un produit unique et à la configuration d'un marché assurant une variété d'offres suffisantes. (...)<sup>11</sup>.*

53. Il importe à cet égard de souligner que la directive 2005/29 n'affecte pas la liberté économique des professionnels. Ces derniers restent en principe libres de déterminer la conception de leurs produits et de définir leur stratégie de commercialisation, comprenant notamment les modalités de vente pouvant favoriser les ventes individuelles ou bien les offres conjointes.
54. Il appartient donc à la juridiction de renvoi d'apprécier si, compte tenu des circonstances propres du litige qui lui est soumis, l'offre conjointe en cause, est contraire aux exigences de la "diligence professionnelle", prescrites par l'article 5, paragraphe 2, sous a) de la directive.
55. S'agissant du deuxième élément constitutif de la notion de pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29, la question se pose de savoir si l'offre conjointe en cause dans l'affaire au principal altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement du consommateur.
56. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le fabricant *"a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations précises sur chacun des logiciels préinstallés. A été proposé à la vente de façon claire et non équivoque un produit unique mais composé dont l'agencement et les éléments sont suffisamment expliqués au consommateur compte tenu du cadre et du lieu de vente, ce consommateur étant informé de façon loyale des caractéristiques principales de l'appareil"*. Par ailleurs, le requérant *"(...) restait libre de décider d'acheter sur le marché auprès d'un autre fabricant, un autre produit, différemment composé et utilisant d'autres logiciels et qu'il pouvait se faire rembourser l'appareil acquis s'il s'apercevait qu'e définitive il ne correspond pas à ce qu'il souhaitait"*.
57. Compte tenu de ce qui précède, le constat que la pratique commerciale, telle que dans l'affaire au principal, avait altéré de façon substantielle le comportement économique du requérant soulève des doutes.

---

<sup>11</sup> Cf. page 3 de l'ordonnance de renvoi.



58. En tout état de cause, il résulte de la jurisprudence que toutes les pratiques commerciales qui ne sont pas énumérées à l'annexe de la directive doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par les autorités et les tribunaux nationaux<sup>12</sup>. Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier le caractère déloyal des offres conjointes en cause, compte-tenu des circonstances propres de l'espèce.

#### **4. PROPOSITION DE RÉPONSES**

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour de répondre comme suit aux questions préjudicielles dont elle a été saisie:

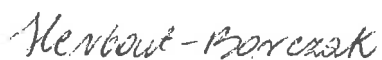
- 1) Les articles 5 et 7 de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doivent être interprétés en ce sens que l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments, ne saurait être considérée comme constitutive d'une pratique commerciale déloyale trompeuse sauf si le consommateur moyen est amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte des circonstances propres aux cas d'espèce.

L'article 7, paragraphe 4, sous c), de cette directive doit être interprété en ce sens qu'il exige une indication du prix global d'un produit proposé à la vente.

---

<sup>12</sup> Par exemple arrêt *VTB-VAB NV*, point 56 et arrêt du 14 janvier 2010 dans l'affaire *Plus Warenhandels-gesellschaft*, C-304/08, EU:C:2010:12, point 45.

2) L'article 5 de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doit être interprété en ce sens que l'offre conjointe, dans les cas tels que ceux dans l'affaire au principal, ne saurait être considérée comme constitutive d'une pratique commerciale déloyale à moins qu'elle soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur ou bien qu'elle l'amène à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte des circonstances propres aux cas d'espèce.



Karolina HERBOUT-BORCZAK



Marc VAN HOOF

*Agents de la Commission*



Deyan ROUSSANOV